

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesgericht Feldkirch (Autriche) le 24 octobre 2012 — Armin Maletic, Marianne Maletic/lastminute.com GmbH et TUI Österreich GmbH**

(Affaire C-478/12)

(2013/C 26/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landesgericht Feldkirch

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Armin Maletic, Marianne Maletic

*Parties défenderesses:* lastminute.com GmbH et TUI Österreich GmbH

**Question préjudicielle**

L'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale<sup>(1)</sup>, qui fonde la compétence du tribunal du lieu où le consommateur est domicilié, doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'autre partie au contrat (en l'espèce un **détaillant** [agent de voyages] dont le siège est situé à l'étranger) a recours à un cocontractant (en l'espèce un **organisateur** de voyages dont le siège est situé sur le territoire national), ledit article est aussi applicable au cocontractant dont le siège est situé sur le territoire national, en présence d'une action dirigée contre ces deux personnes ?

<sup>(1)</sup> JO L 12, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 25 octobre 2012 — Minister van Financiën/autre partie: X BV**

(Affaire C-480/12)

(2013/C 26/41)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Minister van Financiën

*Autre partie:* X BV

**Questions préjudicielles**

- 1) a) Les articles 203 et 204 du CDC<sup>(1)</sup> [code des douanes communautaire], lus en combinaison avec l'article 859 [en particulier sous 2), sous c)] du RACD<sup>(2)</sup> [règlement d'application du code des douanes communautaire], doivent-ils être interprétés en ce sens que le (seul) dépassement du délai de transit fixé conformément à l'article 356, paragraphe 1, du RACD ne conduit pas à une dette douanière pour soustraction à la surveillance douanière au sens de l'article 203 du CDC, mais à une dette douanière sur la base de l'article 204 du CDC?
- b) Est-il requis pour une réponse affirmative à la question 1.a que les intéressés fournissent aux autorités douanières des informations sur les causes du dépassement du délai, ou du moins expliquent aux autorités douanières où les marchandises se sont trouvées pendant la période qui s'est écoulée entre le délai fixé conformément à l'article 356 du [RA]CD et le moment de présentation effective au bureau de douane de destination?
- 2) La sixième directive<sup>(3)</sup>, en particulier l'article 7 de cette directive, doit-elle être interprétée en ce sens que la TVA est due si une dette douanière naît exclusivement sur la base de l'article 204 du CDC?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1).

<sup>(3)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Grondwettelijk Hof (Belgique) le 29 octobre 2012 — Pelckmans Turnhout NV/Walter Van Gastel Balen NV, Walter Va, Gastel NV, Walter Van Gastel Lifestyle NV, Walter Van Gastel Schoten NV**

(Affaire C-483/12)

(2013/C 26/42)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Grondwettelijk Hof (Belgique)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pelckmans Turnhout NV

*Partie défenderesse:* Walter Van Gastel Balen NV, Walter Va, Gastel NV, Walter Van Gastel Lifestyle NV, Walter Van Gastel Schoten NV

### Questions préjudicielles

Le principe d'égalité, inscrit à l'article 6, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne et aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combiné avec les articles 15 et 16 de la Charte précitée et avec les articles 34 à 36, 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation telle que celle que contiennent les articles 8, 9, 16 et 17 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en ce que l'obligation que ces articles contiennent de prévoir un jour de fermeture hebdomadaire:

- i) ne s'applique pas aux commerçants qui sont établis dans les gares ferroviaires ou dans les unités d'établissement des sociétés de transport public, ni aux ventes dans les aéroports et les zones portuaires ouverts au trafic international des voyageurs ni aux ventes dans les stations d'essence ou les unités d'établissement situées sur le domaine des autoroutes, mais bien aux commerçants qui sont établis à d'autres endroits,
- ii) ne s'applique pas aux commerçants qui sont actifs dans la vente de produits tels que des journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale, la vente de supports d'oeuvres audiovisuelles et de jeux vidéo, la vente de crème glacée, mais bien aux commerçants qui offrent d'autres produits,
- iii) s'applique uniquement au commerce de détail, à savoir aux entreprises qui s'occupent de la vente au consommateur, alors qu'elle n'est pas applicable aux autres commerçants,
- iv) implique à tout le moins, pour les commerçants qui exercent leur activité au moyen d'un point de vente physique et qui ont un contact direct avec le consommateur, une limitation nettement plus stricte que pour les commerçants qui exercent leur activité via un magasin en ligne ou éventuellement par d'autres formes de vente à distance?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank 's-Gravenhage (Pays-Bas) le 31 octobre 2012 — Georgetown University/Octrooicentrum Nederland, agissant sous le nom de NL Octrooicentrum**

(Affaire C-484/12)

(2013/C 26/43)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank 's-Gravenhage

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Georgetown University

Partie défenderesse: Octrooicentrum Nederland, agissant sous le nom de NL Octrooicentrum

### Questions préjudicielles

- 1) Le règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments <sup>(1)</sup> et, en particulier, l'article 3, initio et sous c), dudit règlement, s'oppose-t-il à ce que, lorsqu'un brevet de base en vigueur couvre plusieurs produits, un certificat soit délivré au titulaire dudit brevet pour chaque produit protégé?
- 2) Si la première question appelle une réponse affirmative, de quelle manière convient-il d'interpréter l'article 3, initio et sous c), du règlement n° 469/2009, lorsqu'un brevet de base en vigueur couvre plusieurs produits et que, à la date de dépôt de la demande de certificat pour un des produits protégés (A), aucun certificat n'avait encore été délivré pour d'autres produits protégés par le même brevet de base (B et C), mais que des certificats ont été délivrés pour les produits (B et C) avant qu'une décision soit adoptée au sujet de la demande de certificat pour le premier produit (A)?
- 3) Aux fins de répondre à la question précédente, est-il pertinent que la demande de certificat pour l'un des produits protégés par la brevet de base (A) ait été déposée à la même date que les demandes relatives aux autres produits (B et C) protégés par le même brevet de base?
- 4) Si la première question appelle une réponse affirmative, un certificat peut-il être délivré pour un produit protégé par un brevet de base en vigueur, lorsqu'un certificat a déjà été délivré antérieurement pour un autre produit protégé par le même brevet de base, mais que le demandeur renonce à ce dernier certificat en vue d'obtenir un nouveau certificat fondé sur le même brevet de base?
- 5) S'il est pertinent aux fins de répondre à la question précédente de savoir si la renonciation a un effet rétroactif, cette dernière question est-elle régie par l'article 14, initio et sous b), du règlement n° 469/2009 ou par le droit national? Si la question de l'effet rétroactif de la renonciation est régie par l'article 14, initio et sous b), du règlement n° 469/2009, convient-il d'interpréter ladite disposition dans le sens où cette renonciation a un effet rétroactif?

<sup>(1)</sup> JO L 152, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven (Pays-Bas) le 31 octobre 2012 — Maatschap T. van Oosterom et A. van Oosterom-Boelhouwer/Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie**

(Affaire C-485/12)

(2013/C 26/44)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

College van Beroep voor het Bedrijfsleven